

**ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE**



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du : 27 novembre 2017

Présents : MM. BIORDI V, **Bourgmestre-Présidente** ;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Échevins**;
DEVAUX V., **Président du CPAS**
ANTONACCI T, **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que l'Administration Communale d'AUBANGE va faire procéder à des travaux de carottage à hauteur du pont enjambant la Messancy rue Cockerill à 6791 ATHUS;

Attendu que ces travaux nécessitent la mise hors service du pont et d'une partie de la rue Cockerill à ATHUS ;

Attendu que ces travaux présentent un danger pour les usagers et qu'il y a lieu de réglementer la circulation ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ARRÊTE :

Article 1a. :

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur une partie de la rue Cockerill à ATHUS dans sa portion allant de la Rue de Rodange au pont, le mardi 28 novembre 2017 entre 07h00 et 18h30.

La circulation sera déviée vers la rue de Rodange.

Article 1b. :

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur la partie de la rue Cockerill, allant de la rue de la Chier au pont à ATHUS, le mardi 28 novembre 2017.

La circulation sera déviée via les rues des Usines et Floréal.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins du service travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de placer les panneaux de signalisations, organisant les déviations et les interdictions, deux jours avant le début des travaux.

Article 7 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :
Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

La Présidente,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 27 novembre 2017

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.



Le Bourgmestre,
BIORDI V.